

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2007-08 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre du fonds européen d'ajustement à la mondialisation

NOR : SOCF0710649C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte de référence : règlement communautaire n° 1927-2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

L'objet de la présente instruction est de vous présenter les grandes lignes du fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), telles que prévues par le règlement communautaire n° 1927-2006 du 20 décembre, et de vous donner quelques premiers éléments d'orientation.

1. Présentation du fonds

Ce fonds, institué pour la période 2007-2013, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le fonds ne disposera au maximum que de 500 millions d'euros par an pour l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, aucun système de quotas par pays n'étant prévu.

Cet instrument d'urgence sociale vise à aider les salariés touchés par un choc économique lié à la mondialisation et donnant lieu à un grand nombre de licenciements dans une entreprise ou un secteur d'activité. Le FEM s'inscrit ainsi dans la logique de sécurisation des parcours professionnels. Il a vocation à venir renforcer les moyens déjà consacrés par la France au reclassement des salariés licenciés. Il ne saurait donc se substituer aux obligations des employeurs. Les crédits du fonds sont destinés à aider exclusivement les salariés et, à ce titre, ne peuvent subventionner les entreprises.

Cette instruction provisoire de la DGEFP vise à mettre en place un système d'alerte des services déconcentrés de l'Etat, afin que les dossiers éligibles au FEM soient identifiés le plus en amont possible.

1.1. Les critères d'éligibilité au fonds

1.1.1. L'éligibilité du FEM :

le lien avec la mondialisation, combiné avec l'un des trois critères alternatifs

Le lien avec la mondialisation : les sinistres ne sont éligibles que s'ils sont imputables à une variation du commerce mondial. Plusieurs cas sont évoqués : une hausse des importations au sein de l'Union, un rapide reflux des parts de marché de l'UE dans un secteur, une délocalisation en dehors des frontières de l'Union.

Outre le lien avec la mondialisation, chaque dossier doit entrer dans les conditions de l'un des trois critères suivants :

- le critère par entreprise se mesure sur toute une filière, à la fois l'amont et l'aval d'une grande entreprise : 1 000 licenciements dans une entreprise, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou des producteurs en aval de ladite entreprise mais à l'échelle de tout un pays et sur un délai de quatre mois ;
- le critère sectoriel est également régional : 1 000 licenciements pendant neuf mois, notamment dans les PME dans un secteur d'activité, sur deux régions contiguës (y compris de deux Etats membres distincts) ;
- le critère de lissage des seuils des deux critères précédents. Cette clause de sauvegarde peut intervenir pour deux motifs, sans seuil défini de licenciements : des circonstances exceptionnelles (seuls 15 % des crédits du fonds peuvent être consacrés à ce motif) et sur de petits marchés du travail.

1.1.2. La définition des éléments des critères

Le fonds peut intervenir à titre rétroactif : il peut concerner des licenciements intervenus, soit depuis avril 2006 pour le critère sectoriel et régional, soit depuis septembre 2006 pour le critère par entreprise et ses sous-traitants.

Par licenciements, on entend les licenciements pour motif économique réels ou annoncés (dans le cadre d'une procédure de licenciement, les licenciements annoncés dans un livre IV et d'un livre III et pas seulement d'une annonce à la presse). Sont donc exclus du décompte les CDD et CTT.

Pour le critère par entreprise et sous-traitants, les sous-traitants peuvent s'entendre au sens large. De même, il semble que la notion « d'entreprise » puisse renvoyer à celle de groupe en droit français.

Pour le critère sectoriel et régional, l'appartenance à un secteur est définie à la NACE II, qui correspond à la NAF 60 pour la France.

1.2. La nature de l'intervention du fonds

1.2.1. Un mécanisme de réponse rapide

En tant qu'instrument destiné à répondre en urgence à une crise sociale, le fonds sera mobilisé par des avances de l'Etat, remboursées ensuite par l'Union européenne.

Le taux de cofinancement est de 50 % : le FEM peut donc financer jusqu'à 50 % d'une action, pourcentage qui doit être complété par des crédits nationaux, soit publics (Etat, collectivités territoriales), soit privés (entreprises,...).

Le fonds sera mobilisé dans le cadre d'un système souple s'appuyant sur les mesures existantes d'accompagnement des restructurations. Il s'agira d'une mobilisation exceptionnelle pour répondre à des circonstances exceptionnelles. La doctrine d'intervention du fonds européen d'ajustement à la mondialisation suivra les mêmes grandes lignes que celle du Fonds national de l'emploi (FNE).

1.2.2. Les mesures éligibles

Ce fonds permettra essentiellement de financer des mesures de droit commun : l'accompagnement des restructurations dans le cadre de conventions de type FNE, la mobilisation exceptionnelle du service public de l'emploi (SPE), les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle... Dans la mesure où l'Union européenne remboursera une partie des dépenses de l'Etat, celui-ci verra sa capacité d'intervention démultipliée et pourra désormais intervenir sur davantage de dossiers. Des mesures spécifiques au FEM, fondées sur un renforcement de l'accompagnement des salariés licenciés dans leur parcours de reclassement, pourront être envisagées et vous seront bientôt présentées par la DGEFP (par exemple la mise en œuvre d'une plate-forme dédiée).

Seules les mesures dites actives sont éligibles telles que les cellules de reclassement, l'allocation temporaire dégressive, les aides à la création d'entreprise ou à la mobilité ainsi que l'accompagnement par des référents du SPE. Les dépenses dites passives, telles que les préretraites, l'indemnisation des demandeurs d'emploi ou la prise en charge des indemnités de licenciement *supra* légales, ne peuvent être financées par le fonds.

Ce fonds doit être articulé avec précaution avec le FSE, sachant que les deux fonds ne peuvent intervenir sur une même action.

2. Votre mobilisation est nécessaire pour mettre en place un système d'alerte opérationnel au niveau territorial

Je vous remercie d'être vigilants sur tous les licenciements de grande ampleur qui pourraient intervenir sur les territoires dont vous avez la charge et qui pourraient concerner des secteurs connaissant de fortes restructurations dans des départements limitrophes. Lorsqu'un cas de restructuration pouvant être éligible au FEM est pressenti, il convient de contacter la DGEFP (mission des interventions sectorielles).

L'enquête trimestrielle « suppressions d'emploi branches et entreprises » constituera la source clef de l'identification des licenciements éligibles au FEM. Il est donc impératif que les DRTEFP fassent en sorte que cette transmission soit rapide, de qualité et systématique. En outre, le dossier à déposer à la Commission exige de nombreuses précisions (description des salariés ou des territoires concernés, liens de sous-traitance...). La DGEFP sera par conséquent conduite à solliciter directement les DDTEFP pour procéder à des enquêtes d'affinement des données.

Au regard de la nature du fonds, le recours au financement du FEM implique une exemplarité dans la mise en œuvre des mesures, afin que les résultats soient à la hauteur des attentes que suscitera l'intervention de l'Union européenne sur ces restructurations.

Dans la perspective du contrôle exigeant qu'exercera la Commission européenne sur l'utilisation des fonds, il conviendra de veiller à établir une traçabilité totale de la dépense.

La sollicitation du fonds se fera au niveau central et l'avance sera faite sur les crédits du ministère chargé de l'emploi.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de ce fonds. Mes services (mission du FNE) sont à votre disposition pour toute question relative à la présente instruction.

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD